

DECISION N°2016-0526/ARCOP/ORAD

Sur recours de CHAWKI DISTRIBUTIONS & SERVICES (CDS SAS) (lots 1, 2 et 4) et PLANETE SERVICES (lot 1) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordres de commande n°2016-005/MPFTPS/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures et matériels de bureau pour le compte du Programme de Modernisation de l'Administration Publique.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en date du 30 septembre et du 04 octobre 2016 de CDS SAS et PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Sidiki KABORE et Salif KIEMTORE, représentant respectivement CDS SAS et PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tilbéri LANKOANDE, G. Hervé YAMEOGO et Abdourasack ZARE, représentant le MFPTPS ;

- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Oumar ZONGO, Tansakré ILLY et Yacouba CONOMBO, représentant respectivement CGF, SBPE et SOGEDIM BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordres de commande n°2016-005/MPFTPS/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures et matériels de bureau pour le compte du Programme de Modernisation de l'Administration Publique (lots 1, 2 et 4) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1887 du lundi 26 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 29 septembre 2016 ; que CDS SASa saisi Monsieur le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale et le Directeur des Marchés Publics dudit ministère, par lettre en date du 26 septembre 2016 ; quant à PLANETE SERVICES, elle a saisi le Directeur des Marchés Publics par lettre en date du 29 septembre 2016 ; que l'autorité contractante notifiât à chaque requérant une réponse écrite aux dates respectives du 28 septembre 2016 et du 3 octobre 2016 ; qu'à compter de ces dates les requérants, si tant est qu'ils n'étaient pas satisfaits, disposaient d'un délai de cinq (05) jours pour une saisine éventuelle de l'ORAD ; que c'est ce à quoi ils ont fait diligence, par lettres en date du 29 septembre et du 03 octobre 2016 saisissant l'ORAD ;

que par ailleurs, ces recours sont conformes aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Programme de Modernisation de l'Administration Publique (PMAP) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré à ordres de commande n°2016-005/MPFTPS/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures et matériels de bureau pour le compte du Programme de Modernisation de l'Administration Publique (lots 1, 2 et 4) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM), pour les lots 1, 2, et 4 a déclaré l'offre de CDS SAS non conforme au motif que la remise proposée n'est pas prise en compte parce qu'elle ne figure pas sur l'acte d'engagement conformément au DAO ; elle a donc attribué respectivement les lots 1, 2 et 4 aux entreprises SOGEDIM BTP, CGF et SBPE ;

la CAM a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES au lot 1 conforme mais a attribué le marché à SOGEDIM BTP au motif qu'il y a une erreur de sommation dans l'offre du requérant, qu'elle a dû corriger.

les requérants contestent les résultats provisoires et partant l'attribution des lots sus cités ;

concernant CDS SAS, il argue d'une part, qu'il s'est contenté de se conformer au modèle d'acte d'engagement soumis dans le dossier, modèle qui ne prend pas en

compte la remise et d'autre part, que la CAM n'avait pas à réintégrer les montants des remises, rendant de facto les offres de CDS SAS plus onéreuses que celles des autres soumissionnaires ; du reste, il ne s'agit pas d'une erreur ou omission devant être corrigée comme l'a fait la CAM ;

quant à PLANETE SERVICES, il avance que l'offre proposée par l'attributaire provisoire est non conforme pour deux raisons : d'une part la CAM a modifié le prix unitaire inscrit sur l'offre proposée par l'attributaire SODEGIM BTP qui, n'a pas respecté l'item 2 relatif à l'enveloppe A4 carton de 500 ; de nombreux soumissionnaires ont facturé le carton de 250 et la CAM a multiplié le prix par 2, ce qu'il ne lui appartenait pas de faire ; d'autre part, il affirme que le prix total de la soumission de l'attributaire provisoire est trop bas car ce dernier a facturé à l'item 4 le paquet de 25 et non celui de 250 comme demandé ;

les requérants sollicitent donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires;

sur la discussion

sur la plainte de CDS SAS

considérant que l'offre de CDS SAS a été rejetée après une correction de son offre financière entraînant une variation de 39,62% ; que cette correction selon la CAM est due au fait qu'un rabais proposé au niveau du cadre du devis estimatif n'a pas été considéré ; que conformément aux dispositions des articles 16.1, alinéa 4 et 16.2 le prix à indiquer sur l'acte d'engagement de l'offre sera le prix total de l'offre, hors rabais éventuel et que le soumissionnaire est tenu d'indiquer tout rabais inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans l'acte d'engagement ; que n'ayant pas procédé ainsi, la remise proposée par CDS SAS dans son offre a été considérée comme une erreur de calcul et corrigée conformément à l'article 30, alinéa 3 du DAO ;

considérant que CDS SAS rejette cette motivation et estime que prévoir les rabais dans l'acte d'engagement reviendrait à modifier ce document en violation des dispositions de l'article 14 des instructions aux soumissionnaires ;

considérant que les dispositions de l'article 16 des instructions aux soumissionnaires sont on ne peut plus claires sur les conditions de proposition de rabais ; que le requérant n'ayant pas offert ses rabais dans l'acte d'engagement qui doit être lu à l'ouverture des plis, c'est à bon droit que son offre a été corrigée et la conséquence y relative tirée ; que s'agissant de l'article 14 des instructions aux soumissionnaires invoqué par le requérant, il n'a aucun rapport avec la question présente parce que dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas de modification mais de précision obligatoire à porter sur l'acte d'engagement ;

sur la plainte de PLANETE SERVICES

considérant que l'autorité contractante soutient que seule la quantité proposée par l'attributaire provisoire du lot 1 du marché sus visé a été redressée pour tenir compte de celle demandée par le DAO, le prix unitaire n'ayant subi aucune

modification ; que sur cette base, la CAM n'a pas le sentiment d'avoir lésé ou favorisé un soumissionnaire quelconque ;

considérant que le requérant conteste non seulement cette correction de quantité qui a une incidence sur le coût unitaire mais aussi estime qu'à l'item 4, le coût unitaire proposé correspond au paquet de 25 et non au paquet de 250 ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties, relève que sur la correction de la quantité par rapport aux exigences du DAO, la CAM a bien procédé comme il est de droit conformément aux dispositions de l'article 30 des instructions aux soumissionnaires ; que sur la sincérité du prix unitaire de l'item 4, l'ORAD note que l'attributaire propose 650 F CFA pour le paquet de 250 chemises à sangle ; qu'il y a visiblement une méprise dans la fixation de ce coût unitaire imposant ainsi la vérification de sa sincérité ;

par ces motifs :

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de CDS SAS et de PLANETE SERVICES sont recevables;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CDS SAS n'est pas fondée ;

- que la plainte de PLANETES SERVICES est fondée sur le moyen de l'item 4 ;

- qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires du lot 1 de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordre de commande n°2016-005/MPFTPS/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures et matériels de bureau pour le compte du Programme de Modernisation de l'Administration Publique afin qu'il soit procédé à la vérification de la sincérité du prix unitaire proposé par l'attributaire provisoire à l'item 4 du lot 1;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 octobre 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national